

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
R-033-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-10-01

RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur la fonction publique*, L.Nun. 2013, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la fonction publique*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la fonction publique*.**
- 2. Dans la version française, le paragraphe 1(3) est modifié par substitution à « d'un stage » de « d'une période d'essai ».**
- 3. Dans la version française, l'intertitre qui précède l'article 4 est abrogé et remplacé par « Période d'essai ».**
- 4. Ce qui suit est ajouté avant l'article 4 :**
 - 3.1. (1) La durée de la période d'essai est de douze mois pour les postes suivants :
 - a) les postes pour lesquels le ministre juge que l'échelle de traitement est du niveau 13 ou supérieur;
 - b) les postes payés en conformité avec la grille salariale des avocats établie par le ministre;
 - c) les postes de cadre supérieur.
 - (2) Le présent article ne s'applique pas aux nominations internes à la fonction publique.
- 5. Dans la version française, le paragraphe 4(1) est modifié par substitution à « du stage » de « de la période d'essai ».**
- 6. Dans la version française, le paragraphe 4(2) est modifié par substitution à « le stage » de « la période d'essai » et par substitution à « du stage » de « de la période d'essai ».**